**CARTE PPRI**

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d’inondation) par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d’eau Ain, Albarine et affluents a été approuvé le 8 avril 2010. Il concerne plusieurs risques : ruissellement et coulée de boues, mouvement de terrain et crue / débordement des cours d’eau.

La rivière de l’Ain alterne entre étiages sévères et crues destructrices. Les risques liés aux crues torrentielles ont des effets potentiels limités aux voies de circulation (érosion et encombrement de la voirie) et aux bâtis (en sous-sol).

Ces risques (débordement de nappe, ruissellement et mouvements de terrains) ont été traduits en un zonage réglementaire qui conditionne strictement l’urbanisation (zone bleue/ zone rouge).

L’aménagement d’opération d’urbanisme est contrainte par l’obligation de ne pas augmenter les débits instantanés à l’aval, en prévoyant des ouvrages de rétention (bassin, noue, etc.).

La commune est couverte par deux Atlas des Zones Inondables ; pour la rivière d’Ain et pour l’Albarine. L’AZI de l’Ain a été validé le 01/03/1988 et celui de l’Albarine le 01/06/1993.

La commune de Saint Maurice de Rémens est également concernée par les risques d’inondation par remontée de nappe, sur l’ensemble de son territoire. Toutefois des aléas non de niveau différents. L’ensemble de la partie Ouest et Nord sont soumis à un risque très fort à fort alors que la partie Est – SudEst est soumis à un risque faible. La partie ouest du bourg se situe en zone de risque moyen à fort.

Ce type d’inondation peut survenir par exemple quand plusieurs phénomènes se superposent : éléments pluvieux exceptionnels, niveau d’étiage inhabituellement élevé suite à la recharge exceptionnelle… Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol est alors totalement envahie par l’eau lors de la montée du niveau de la nappe. On conçoit que plus la zone non-saturée est mince, plus l’apparition d’un tel phénomène est probable.

Sur le secteur touché par les nappes sub-affleurantes, il est conseillé de ne pas prévoir d’aménagements de type collectif ou d’infrastructures importantes (routes, édifices publics,…), afin d’éviter les dommages.



